Nargis.fr
Published on *Mairie de Nargis* (http://www.mairie-nargis.com)

Extrait d'acte de naissance

Jours de congé pour décès d'un membre de la famille (salarié du privé)

Mis à jour le 20 mars 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

Tout salarié a le droit de prendre un congé spécifique en cas de décès d'un membre de sa famille. Aucune condition d'ancienneté n'est exigée pour avoir droit au congé.

Qui est concerné ?

Tout salarié bénéficie d'un congé spécifique en cas de décès d'un membre de sa famille, sans condition d'ancienneté. La durée de ce congé spécifique ne peut pas être déduite du nombre de jours de congés payés annuels du salarié.

Durée du congé

La durée du congé varie en fonction du statut de la personne décédée par rapport au salarié.

*** Cas 1 :** Époux(se), partenaire de Pacs ou concubin

La durée du congé est fixée :

- à 3 jours,
- ou à une durée plus élevée, si elle est prévue par convention ou accord collectif d'entreprise (à défaut, par convention ou accord de branche).

*** Cas 2 :** Enfant

La durée du congé est fixée :

- à 5 jours,
-

ou à une durée plus élevée, si elle est prévue par convention ou accord collectif d'entreprise (à défaut, par convention ou accord de branche).

*** Cas 3 :** Père, mère, beau-père ou belle-mère

La durée du congé est fixée :

- à 3 jours,
- ou à une durée plus élevée, si elle est prévue par convention ou accord collectif d'entreprise (à défaut, par convention ou accord de branche).

*** Cas 4 :** Frère ou s½ur

La durée du congé est fixée :

- à 3 jours,
- ou à une durée plus élevée, si elle est prévue par convention ou accord collectif d'entreprise (à défaut, par convention ou accord de branche).

*** Cas 5 :** Autre membre de la famille

La convention collective ou un accord applicable dans l'entreprise peut prévoir un congé en cas de décès d'autres membres de la famille (par exemple, 1 jour en cas de décès d'un grand-parent, d'un beau-frère ou d'une belle-s½ur).

Image not found
A savoir
http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

À savoir : les journées d'absence sont comptées en Correspond à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés dans l'entreprise. (particuliers) (sauf dispositions conventionnelles ou collectives plus favorables).

Procédure

Le salarié doit prendre son congé dans la période où l'événement se produit, mais pas nécessairement le jour même.

Il doit remettre un justificatif à son employeur.

Rémunération

Les jours de congés sont payés normalement, comme s'ils avaient été travaillés.

Références

- Code du travail : articles L3142-1 à L3142-3 - Droit à congé, procédure et rémunération (dispositions d'ordre public)
- Code du travail : article L3142-4 - Durée du congé (champ de la négociation collective)
- Code du travail : article L3142-5 - Durée du congé (dispositions supplétives)

Mairie
de Nargis

1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr

Source URL: http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-naissance?publication=F2278